

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 1

DÉCLARATION PAR LES NATIONS UNIES

FAITE À WASHINGTON LE PREMIER JANVIER 1942

DOCUMENTS CONNEXES:

DÉCLARATION DE PRINCIPES, CONNUE SOUS LE
NOM DE CHARTE DE L'ATLANTIQUE, FAITE PAR LE
PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI ET PAR LE
PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
LE 14 AOÛT 1941;

RÉSOLUTIONS PORTANT APPROBATION DE LA
CHARTRE DE L'ATLANTIQUE ET PRÉVOYANT LE
RAVITAILLEMENT DE L'EUROPE APRÈS LA GUERRE
ADOPTÉES LORS DE LA CONFÉRENCE INTER-ALLIÉE
TENUE À LONDRES LE 24 SEPTEMBRE 1941.

PACTE TRIPARTITE SIGNÉ À BERLIN,
LE 27 SEPTEMBRE 1940, ET CITÉ DANS
LA DÉCLARATION CI-DESSUS PAR LES
NATIONS UNIES



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43 207 840
6 1630416

**DÉCLARATION PAR LES NATIONS UNIES FAITE À WASHINGTON
LE PREMIER JANVIER 1942, ET DOCUMENTS CONNEXES**

(Traduction)

I

DÉCLARATION PAR LES NATIONS UNIES:

DÉCLARATION COMMUNE FAITE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, LA CHINE, L'AUSTRALIE, LA BELGIQUE, LE CANADA, COSTA-RICA, CUBA, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-DOMINGUE, SAN SALVADOR, LA GRÈCE, LE GUA-TEMALA, HAÏTI, LE HONDURAS, L'INDE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, PANAMA, LA POLOGNE, L'AFRIQUE DU SUD, LA YUGOSLAVIE.

Les Gouvernements signataires de la présente,

Ayant adhéré au programme commun d'objectifs et de principes contenu dans la Déclaration faite conjointement par le Président des États-Unis d'Amérique et par le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la date du 14 août 1941, déclaration connue sous le nom de Charte de l'Atlantique,

Convaincus qu'une victoire complète sur leurs ennemis s'impose pour assurer la défense de la vie, de la liberté, de l'indépendance, et du libre exercice de la religion, et pour sauvegarder les droits de l'homme et le règne de la justice tant dans leurs propres que dans les autres territoires, et qu'ils sont maintenant engagés dans une lutte commune contre des forces sauvages et brutales qui cherchent à asservir le monde, DÉCLARENT:

(1) Chaque Gouvernement s'engage à employer toutes ses ressources, tant militaires qu'économiques, contre les membres signataires du Pacte Tripartite et de ses adhérents avec qui il se trouve en guerre.

(2) Chaque Gouvernement s'engage à collaborer avec les Gouvernements signataires de la présente et à ne pas faire d'armistice ni de paix séparés avec l'ennemi.

La déclaration qui précède est ouverte à l'adhésion des autres nations qui rendent, ou qui pourront rendre une aide et des secours matériels dans la lutte pour la victoire sur l'hitlérisme.

Faite à Washington, le premier janvier 1942.

Les États-Unis d'Amérique,
par Franklin D. Roosevelt.

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,
par Winston S. Churchill.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques,
Maxim Litvinoff,
Ambassadeur.

Le Gouvernement de la République de Chine,
Tze-Ven Soong,
Ministre des Affaires étrangères,

Le Commonwealth d'Australie,
par R. G. Casey. .

Le Royaume de Belgique,
par Cte R. v. Straten.

Canada,
par Leighton McCarthy.

La République de Costa Rica,
par Luis Fernández.

La République de Cuba,
par Aurélio F. Concheso.

La République Tchécoslovaque,
par V. S. Hurban.

La République Dominicaine,
par J. M. Troncoso.

La République de San Salvador,
par C. A. Alfaro.

Le Royaume de Grèce,
par Cimon P. Diamantopoulos.

La République de Guatemala,
par Enrique Lopez-Herrarte.

La République d'Haïti,
par Fernand Dennis.

La République du Honduras,
par Julian R. Caceres.

Inde,
par Girja Shankar Bajpai.

Le Grand Duché de Luxembourg,
par Hugues le Gallais.

Le Royaume des Pays-Bas,
par A. Loudon.

Signé au nom du Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande,
par Frank Langstone.

La République de Nicaragua,
par Léon DeBayle.

Le Royaume de Norvège,
par W. Munthe de Morgenstjerne.

La République de Panama,
par Jaén Guardia.

La République de Pologne,
par Jan Ciechanowski.

L'Union de l'Afrique du Sud,
par Ralph W. Close.

Le Royaume de Yougoslavie,
par Constantin A. Fotitch.

II

DECLARATION DE PRINCIPES, CONNUE SOUS LE NOM DE CHARTE
DE L'ATLANTIQUE, PUBLIEE PAR LE PREMIER MINISTRE DU
ROYAUME-UNI ET PAR LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE LE 14 AOÛT 1941.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre, M. Churchill, représentant le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, s'étant rencontrés, ont jugé à propos de faire connaître certains principes communs à la politique nationale de leurs pays respectifs sur lesquels ils fondent leur espoir d'un avenir meilleur pour le monde.

PREMIÈREMENT, leurs pays ne cherchent aucun agrandissement territorial ou autre;

DEUXIÈMEMENT, ils ne désirent pas voir se produire aucun changement d'ordre territorial qui ne réponde pas au vœu librement exprimé des peuples en cause;

TROISIÈMEMENT, ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre; et ils souhaitent voir restaurer leurs droits souverains et leur autonomie gouvernementale aux peuples qui en ont été dépouillés par la force;

QUATRIÈMEMENT, ils vont s'efforcer, tout en faisant honneur à leurs obligations présentes, de faciliter à tous les Etats, qu'ils soient grands ou petits, vainqueurs ou vaincus, l'accès, sur un pied d'égalité, au commerce et aux matières premières du monde qui sont requises pour leur prospérité économique;

CINQUIÈMEMENT, ils désirent amener toutes les nations à collaborer pleinement dans le domaine économique de manière à assurer à chacun des conditions de vie meilleure, l'adaptation au milieu économique, et la sécurité sociale;

SIXIÈMEMENT, une fois abattue la tyrannie nazie, ils espèrent voir s'instaurer une paix qui fournira à toutes les nations le moyen de demeurer en sécurité dans leurs frontières, et qui donnera l'assurance à tous les hommes de tous les pays de vivre leur vie libérés de la crainte et du dénuement;

SEPTIÈMEMENT, cette paix devrait permettre à chacun de traverser les mers et les océans sans obstacle;

HUITIÈMEMENT, ils croient que toutes les nations du monde, pour des raisons non moins pratiques que d'ordre spirituel, doivent renoncer au recours à la force. Puisqu'aucune paix à venir ne saurait être maintenue, si les armements terrestres, navals ou aériens restent au service des nations qui menacent, ou peuvent menacer, de se livrer à des agressions en dehors de leurs frontières, ils croient qu'en attendant l'établissement d'un système plus large et permanent de sécurité générale, le désarmement de ces nations s'impose. C'est leur désir d'apporter de même leur aide et leur encouragement à toutes mesures susceptibles d'alléger pour les peuples attachés à la paix le fardeau écrasant des armements.

FRANKLIN D. ROOSEVELT

WINSTON S. CHURCHILL

III

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA CONFÉRENCE INTER-ALLIÉE
TENUE À LONDRES LE 24 SEPTEMBRE 1941.

RÉSOLUTION N° 1

Les Gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de Yougoslavie, et les représentants du Général de Gaulle, chef des Français libres,

Ayant pris note de la Déclaration récemment rédigée par le Président des Etats-Unis et par le Premier Ministre, M. Churchill, au nom du Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni,

Font maintenant connaître leur adhésion aux principes communs de politique exposés dans cette Déclaration et leur intention de coopérer dans toute la mesure de leurs forces à les appliquer.*

RÉSOLUTION N° 2

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, du Commonwealth d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union de l'Afrique du Sud, les Gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de Yougoslavie, et les représentants du Général de Gaulle, chef des Français libres sont convenus:—

(1) Que c'est leur ambition commune d'assurer que des approvisionnements en vivres, en matières premières et en objets de première nécessité soient disponibles après-guerre pour répondre aux besoins des pays libérés de l'oppression nazie;

(2) Que les Gouvernements et les autorités alliés, tout en veillant en premier lieu à pourvoir aux besoins économiques de leurs propres peuples, devraient être attentifs à coordonner leurs plans respectifs, par esprit de collaboration inter-alliée, et dans l'intérêt commun;

(3) Qu'ils se félicitent des mesures préparatoires déjà arrêtées à cette fin et font savoir qu'ils sont disposés à collaborer dans toute la mesure de leurs forces à l'œuvre à entreprendre;

(4) Que, partant, chacun des Gouvernements et des autorités alliés devrait dresser un état des espèces et des quantités de vivres, de matières premières et d'objets de première nécessité à pourvoir, et indiquer l'ordre de priorité dans lequel il désire qu'il en soit fait livraison;

* Au moment de présenter cette résolution, M. A. Eden, Ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, fit la déclaration ci-après:—

“Dans le préambule de cette résolution il n'est pas fait mention du Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, non plus que des Gouvernements de Sa Majesté pour le Canada le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union de l'Afrique du Sud, pour cette raison que le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni est partie à la Déclaration originelle, et que les Gouvernements des Dominions y ont déjà donné leur accord. (Voir document parlementaire britannique Cmd. 6315 (1941), à la page 7).”

(5) Que le ravitaillement de l'Europe exigera l'emploi le plus judicieux après guerre des facilités de transport à la disposition de chaque Gouvernement et de l'ensemble des ressources alliées, aussi bien que de celles appartenant aux autres Etats européens, et que des plans à cet effet devraient être établis dès qu'il sera possible par les soins des Gouvernements et des autorités alliés, agissant en consultation, au moment opportun, avec les autres Gouvernements intéressés;

(6) Que, en guise de première mesure, un bureau devrait être créé par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, avec lequel les Gouvernements et les autorités alliés collaboreront à établir un relevé des besoins, et qui, après avoir assemblé et co-ordonné les prévisions, présentera des propositions à un Comité de représentants alliés placé sous la présidence de Sir Frederick Leith-Ross.

SIGNÉ À BERLIN LE 27 SEPTEMBRE 1940

et de conjurer leurs efforts en Extrême-Orient et dans les régions de l'Europe respectivement où ils ont le terrain propre à instaurer et de maintenir un nouvel ordre de choses tendant à promouvoir la prospérité mutuelle et le bien-être des peuples en cause.

C'est en vertu de leur accord que les trois Gouvernements d'apporter leur coopération aux nations situées en d'autres parties du monde qui sont disposées à suivre une politique analogue à la leur, afin de réaliser leurs aspirations de paix mondiale.

En conséquence, les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon sont convenus de ce qui suit:

I. Le Japon reconnaît et respecte la haute direction de l'Allemagne et de l'Italie pour l'établissement d'un ordre nouveau en Europe.

II. L'Allemagne et l'Italie reconnaissent et respectent la haute direction du Japon pour l'établissement d'un ordre nouveau en Extrême-Orient.

III. L'Allemagne, l'Italie et le Japon sont convenus de coopérer dans leurs efforts en ce sens. Ils s'engagent en outre à se porter mutuellement assistance dans tous leurs moyens politiques, économiques et militaires, au cas où l'une des trois Puissances contractantes serait attaquée par une Puissance qui n'est pas encore impliquée dans la guerre européenne ou dans le conflit sino-japonais.

IV. En vue de mettre en œuvre le présent pacte, des commissions techniques conjointes dont les membres seront désignés respectivement par les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon, se réuniront incessamment.

V. L'Allemagne, l'Italie et le Japon affirment que les clauses ci-dessus n'entraînent en rien les rapports politiques qui existent à présent entre chacune des trois parties contractantes et la Russie soviétique.

VI. Le présent pacte prendra effet dès sa signature et il demeurera en vigueur pendant dix ans à compter de la date de sa mise en application. En toute hypothèse, l'expiration de cette période les hautes parties contractantes à l'initiative d'une d'entre elles, engageant en négociations en vue de son renouvellement.

* Les États ci-dessus ont adhéré au Pacte Tripartite de Berlin le 20 novembre 1940, la Roumanie (27 novembre 1940), la Hongrie (23 novembre 1940), la Bulgarie (18 mars 1941), la Croatie (18 juin 1941). La Yougoslavie fut agitée le 25 mars 1941, relevant par la suite de la tutelle.



PACTE TRIPARTITE

SIGNÉ À BERLIN LE 27 SEPTEMBRE 1940.

(Cité dans la Déclaration des Nations-Unies)

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon, considérant que c'est une condition préalable à toute paix durable que toutes les nations du monde prennent la place qui leur revient, ont décidé de faire cause commune et de conjuguer leurs efforts en Extrême-Orient et dans les régions de l'Europe respectivement où ils ont le ferme propos d'instaurer et de maintenir un nouvel ordre de choses tendant à promouvoir la prospérité mutuelle et le bien-être des peuples en cause.

C'est, en outre, le désir des trois Gouvernements d'apporter leur coopération aux nations situées en d'autres sphères du monde qui sont disposées à suivre une politique analogue à la leur, afin de réaliser leurs aspirations de paix mondiale.

En conséquence, les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon sont convenus de ce qui suit:

I. Le Japon reconnaît et respecte la haute direction de l'Allemagne et de l'Italie pour l'établissement d'un ordre nouveau en Europe.

II. L'Allemagne et l'Italie reconnaissent et respectent la haute direction du Japon pour l'établissement d'un ordre nouveau en Extrême-Orient.

III. L'Allemagne, l'Italie et le Japon sont convenus de coopérer dans leurs efforts en ce sens. Ils s'engagent en outre à se porter mutuellement assistance de tous leurs moyens politiques, économiques et militaires, au cas où l'une des trois Puissances contractantes serait attaquée par une Puissance qui n'est pas encore impliquée dans la guerre européenne ou dans le conflit sino-japonais.

IV. En vue de mettre en œuvre le présent pacte, des commissions techniques conjointes, dont les membres seront désignés respectivement par les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon, se réuniront incessamment.

V. L'Allemagne, l'Italie et le Japon affirment que les clauses ci-dessus n'altèrent en rien les rapports politiques qui existent à présent entre chacune des trois parties contractantes et la Russie soviétique.

VI. Le présent pacte prendra effet dès sa signature et il demeurera en vigueur pendant dix ans à compter de la date de sa mise en application. En temps utile avant l'expiration de cette période les hautes parties contractantes, à l'instance d'aucune d'entre elles, entreront en négociations en vue de son renouvellement.*

* Les Etats ci-après ont adhéré au Pacte Tripartite de Berlin: la Hongrie (20 novembre 1940), la Roumanie (22 novembre 1940), la Slovaquie (24 novembre 1940), la Bulgarie (1er mars 1941), la Croatie (15 juin 1941). La Yougoslavie, qui signa le Pacte le 25 mars 1941 refusa par la suite de le ratifier.